

Epreuve d'un candidat

Lettre au client

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après réponse à vos questions :

Q1 : La revendication 6 a été ajoutée au cours de la procédure de délivrance du brevet européen. Elle constitue donc une modification de la demande. Cette modification introduit un objet s'étendant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (Art. 123.2 CBE). Les modifications ne dérivent pas directement et sans ambiguïté de celles que la demande contenait précédemment (voir mémoire d'opposition - Déc. T 201/83 (Ajout de caractéristiques) Dir. CV1 p. 86. Cette information nous permet donc d'attaquer la rev. 6 sur la base de l'article 100.c CBE.

Q2 : Il y a un risque à limiter l'attaque à la revendication 1. La décision G 9/91 précise que l'examen d'opposition (Art. 101 CBE) est limité par la déclaration R55c figurant dans l'acte d'opposition qui précise la mesure dans laquelle le brevet est mis en cause par l'opposition. Ni la div. d'opposition, ni une chambre de recours n'ont l'obligation ou le pouvoir d'examiner et de trancher la question du maintien d'un brevet européen, excepté dans la mesure dans laquelle ce brevet est mis en cause. Cependant, si une revendication indépendante est mise en cause, les revendications dépendantes doivent être examinées à condition que leur validité soit de prime abord douteuse.

En conséquence, nous préférons attaquer toutes les revendications car sinon le titulaire du brevet pourrait gagner son opposition sur la base d'un jeu de revendications modifié T 293/88, même si la décision T 1019/92 est plus favorable.

T 293/88 : La division d'opposition doit supposer la validité à priori de revendications dépendantes qui n'on jamais été contestées par l'opposante. Elle peut proposer de modifier les revendications sur cette base.

T 1019/92 : Lorsqu'un opposant demande la révocation du brevet dans sa totalité, le fait qu'aucun document particulier de l'état de la technique n'ai été invoqué à l'encontre d'une revendication dépendante n'exclut pas celle-ci de l'opposition.

Q3 : (Fille procédure orale)

Nous disposons de deux décisions contraires sur le sujet T 80/84 qui n'autorise pas un assistant à plaider et T 598/91 qui l'autorise. La question est désormais soumise à la Grande Chambre de recours mais n'a pas encore été tranchée. En conséquence même si nous supervisons la plaidoirie, nous ne sommes pas certains que notre fille sera autorisée à assurer votre défense.

Q4 : Effet esthétique

Les créations esthétiques sont effectivement exclues des inventions brevetables, Art. 52-2b. On peut estimer dans le cas de ce brevet que l'apport du brevet (pas de conduit d'évacuation sur le dessus de la cheminée) relève entièrement d'un domaine non brevetable T 119/88 (voir mémoire).

Il est vrai également que pour être brevetable, une invention doit présenter 1 caractéristique technique et doit résoudre un problème technique (T 854/90). Toutefois dans la présente affaire

..../...

il existe un problème technique (facilité de nettoyage 3^{ème} paragraphe, l. 3 [P. 29]) et les caractéristiques de la cheminée résolvent ce problème. En conséquence, notre attaque se limitera à l'aspect esthétique bien que nous pensions cette attaque peu pertinente.

Q5 : Annexe 5

Il semblerait que des modifications soient intervenues sur le texte de l'annexe 5 entre la publication de la demande et la publication du fascicule de brevet européen. En tout état de cause, comme le précise le renseignement juridique n° 17/90, seul fait foi le texte sur la base duquel la décision de délivrance du brevet a été rendue. En conséquence si cet ajout du dispositif de régulation correspond au texte sur lequel les parties s'étaient arrêtées (art. 97.2 et R. 51.11) c'est ce texte qui fait foi. Dans le cas contraire, si l'OEB a introduit un paragraphe erroné dans le fascicule au moment de l'impression du fascicule, ce paragraphe peut être supprimé à tout moment par un corrigendum.

Conformément à la R. 51.6, les parties (OEB et titulaire du brevet) devaient être d'accord sur ce texte plusieurs mois avant que la mention de délivrance du brevet. En conséquence ce texte pouvait faire l'objet d'une inspection publique Art. 128.1 et était donc accessible à tous. Il demeure donc opposable à A1 sauf s'il s'agit d'une erreur de publication.

Q6 :

Art. 99.1 : Toute personne peut faire opposition sans avoir à justifier d'un intérêt particulier. L'opposition peut être formée par plusieurs personnes agissant conjointement Dir. D I.4. Si plusieurs mandataires sont constitués, ils seront cités dans l'acte d'opposition et pourront agir soit en commun, soit séparément. R. 101.8 CBE.

Pour l'instant, toutefois, pour des raisons de signature et de délai, il serait plus simple de désigner un seul mandataire. Le délai d'opposition s'achève le 5.4.96. Nous avons besoin impérativement du nom de l'autre partie pour déposer les actes d'opposition sinon, en vertu de la R. 55 a et de R 56.1 CBE et de la décision T 25/85, l'opposition est irrecevable si l'identité de l'opposant n'est pas établie avant l'expiration du délai d'opposition.

Jacques Eurié
103 Place Kléber
F-67000 Strasbourg

OEB
Ehrardtstraße 27
D-8000 MÜNCHEN
ALLEMAGNE

Notice d'opposition

Objet : brevet européen 0502600 92 301 700.8 - version française. Publication de la délivrance 5 juillet 1995 au nom de Fire Design 53 Windmill Drive Leatherhead Surrey KT22 8PR - Grande Bretagne pour "Cheminée"

Messieurs,

Par la présente, nous formons opposition contre le brevet européen sus-mentionné au nom de Provision SARL, Wissembourg, France.

Nous demandons la révocation du brevet dans sa totalité. L'opposition se fonde sur les motifs visés à l'article 100.a : défaut de nouveauté, d'activité inventive, invention exclue de la brevetabilité et à l'article 100.c : extension inadmissible de l'objet de la demande.

Nous requérons par les présentes une procédure orale (Art. 116 CBE) au cas où la division d'opposition envisage de maintenir le brevet.

Veuillez débiter notre compte courant n° .. du montant de la taxe d'opposition.

PJ-

Faits et justifications

Bordereau débit compte courant

J. Eurié
Mandataire agréé

.../...

Faits et justifications

Documents :

A l'appui de la présente opposition sont joints :

- Version anglaise
- Annexe 2 - Brevet US-A.4 111 989 déposé le 15/03/77 et délivré le 12 septembre 1978.
 - Annexe 3 - Demande de brevet européen déposée le 5/04/91 publiée le 14/10/92 n° 0439259 opposable au titre de l'article 54.3 uniquement pour les territoires européens sauf la Suède.
- Version française
- Annexe 4 - Demande de brevet allemand DE-A 2 939 853 déposé le 3/17/79 et publiée le 9/06/81.
 - Annexe 5 - Brevet européen n° 0 288 395 déposé le 29/02/88 sous priorité française du 2/03/87.
 - Annexe 6 - copie d'une annonce publicitaire revue Artifeu août 92.
 - Annexe 7 - Brevet US-A.4 111 989. (cité dans brevet européen).

Exposé des motifs.

Revendication 1

Article 52.2b : Invention non brevetable : création esthétique.

La revendication 1 décrit une cheminée dont l'apport réside dans le fait que le membre de base qui la constitue forme une partie du conduit d'évacuation des fumées. Cette nouvelle disposition du conduit a une fonction essentiellement esthétique. L'apport de l'invention se situe donc dans un domaine non brevetable T 119/88 "Enveloppe de protection colorée". Cette invention appartient donc à la catégorie des créations esthétiques. Nous demandons donc la suppression de la revendication 1.

Article 54 - Défaut de nouveauté

L'annexe 3, document opposable uniquement au titre de l'article 54.3 CBE pour tous les territoires sauf la Suède, décrit une cheminée aux caractéristiques identiques à celles de la présente invention. Cette cheminée comprend un conduit d'évacuation de fumée (11) [P. 37] 4^{ème} paragraphe, l. 1 + Fig. 2 qui s'étend sous le plancher d'un organe de base et est relié à une sortie 13 dans la base de cet organe ([p. 37] 4^{ème} paragraphe). Cet organe de base est recouvert d'un couvercle, ce couvercle pouvant présenter des parois transparentes (l. 5 [P. 37]). Ces deux éléments affectent à l'état assemblé la forme par exemple d'une pyramide (l. 8 [P. 37]). Cet élément est donc creux comme le montrent clairement les dessins. En conséquence toutes les caractéristiques de la revendication 1 sont décrites dans cette A3. La revendication 1 est donc dépourvue de nouveauté.

Article 56 - Défaut d'activité inventive

Les cheminées à foyer fermé sont bien connues dans l'état de la technique et sont notamment décrites dans A2. La cheminée de A2 comporte des moyens d'entrée d'air, 4^{ème} paragraphe, l. 3 [P. 34] un conduit d'évacuation de fumée (9^{ème} paragraphe, l. 3-4 [P. 34]) et un membre de base périphérique creux avec des parois périphériques transparentes l. 3-4 [P. 34].

Le titulaire de l'invention précise que les foyers sont fermés pour des raisons de sécurité, et des raisons de tirage. L'homme du métier, lorsqu'il tente de résoudre un problème de nettoyage de

cheminée va donc indifféremment être tenté d'aller regarder l'état de la technique des cheminées à foyer ouvert ou fermé. En effet, la nature du problème technique (facilité de nettoyage des cheminées) ne la lie pas aux types de cheminée (foyer ouvert ou fermé).

En conséquence l'homme du métier peut combiner l'enseignement de l'annexe 4 avec celui de A2 eu égard au problème technique posé. A4 décrit un problème identique au brevet faisant l'objet de l'opposition (3^{ème} paragraphe [P. 54]). Elle y répond par une structure dont la base 16 creuse (voir fig. 2) de laquelle part un conduit d'évacuation 24 qui amène les fumées jusqu'à un conduit de cheminée. En conséquence cette base 16 en coopération avec d'autres éléments (piliers creux 21, espace intérieur 22 ..) forme une partie du conduit d'évacuation des fumées (8^{ème} paragraphe [P. 54]).

Il est à noter que la même attaque de la revendication 1 avec les mêmes arguments pourrait s'appuyer sur la combinaison de A4 avec US-A-4 111 989 qui constitue le préambule du brevet faisant l'objet de la présente opposition.

Revendication 2 - dépendante de 1

Absence d'activité inventive Art. 56 CBE. A4 décrit une entrée des conduits d'évacuation de fumées située au sommet de la chambre de combustion (voir figure 2, piliers 21 avec sorties ouverts en haut + 8^{ème} paragraphe [P. 54]). En conséquence les documents A2 et A4 pris en combinaison décrivent toutes les caractéristiques de la revendication 2 dépendante de 1 à l'exception de la forme pyramidale de la chambre. Toutefois, les formes décrites jusqu'à maintenant sont des formes géométriques (formes hexagonales A2-A4). En raison des problèmes que se pose l'homme du métier à savoir modifier sa structure d'évacuation des fumées parce qu'il note que les cheminées sont placées à distance des murs et qu'elles sont visibles de tous les côtés (A4, l. 1-5), il devient implicite pour cet homme du métier que les formes géométriques des chambres de combustion peuvent être adaptées. La forme pyramidale n'étant pas une forme nouvelle en soi, donner cette forme à une chambre de combustion ne nécessite aucun effort intellectuel pour l'homme du métier et ne présente aucun problème technique particulier à résoudre. En conséquence, l'homme du métier aurait pu sans difficultés envisager une telle réalisation de la chambre de combustion. En conclusion, A2 et A4 détruisent l'activité inventive de la revendication 2.

En outre, l'argumentation soutenue dans la revendication 1, (art. 52.2 b) s'applique également aux caractéristiques de la revendication 2. Le fait de réaliser une chambre de combustion pyramidale ne résolvant aucun problème technique mais constituant au contraire une création esthétique.

Revendication 3

La revendication 3 dépendante de 1 n'est pas nouvelle. A3 décrit 7^{ème} paragraphe [P. 37] un conduit d'évacuation de fumées comportant un ventilateur 26 dont le fonctionnement est contrôlé automatiquement par un thermostat 28. Le thermostat constitue un moyen de commande permettant la régulation du tirage en agissant plus ou moins sur l'air aspiré et donc sur le tirage. On sait qu'en matière de nouveauté, le spécifique détruit la nouveauté d'un élément générique alors que l'inverse n'est pas vrai (T 651/91). En conséquence A3 détruit la nouveauté de R3 sauf pour la Suède.

A5 décrit également des moyens de commande 38 qui réagissent par exemple à une détection de fumée pour réguler la vitesse du ventilateur et donc améliorer le tirage 8^{ème} paragraphe [P. 43]. Ce ventilateur est disposé intégré au conduit d'aspiration de la cheminée (Fig. 1 et 2). En conséquence A5 combiné aux doc. A2 et A4 détruit l'activité inventive de la revendication.

Avec le même commentaire de A5, on constate également que A4 combiné à A7 et A5 détruit l'activité inventive de la présente revendication.

On note que la combinaison de A5 avec les autres documents (A2 et A4) ou (A4 et A7) est évidente pour un homme de métier qui cherchera à appliquer l'enseignement de A5 à toute cheminée comportant un conduit d'évacuation des fumées.

Revendication 4

Article 56 CBE - défaut d'activité inventive. A2 décrit un air qui est aspiré à travers des ouvertures 49 disposées en dessous de panneaux 47 pour forcer ensuite cet air à s'elever verticalement le long de l'intérieur de panneaux 47, 10^{ème} paragraphe [P. 34] et fig. 3, flèches 51. Cette disposition permet d'éviter le dépôt des gaz de combustion sur les panneaux de verre en les maintenant éloignés desdits panneaux, 3^{ème} paragraphe [P. 34]. En conséquence la rev. 4 présente des caractéristiques déjà décrites dans A2 qui décrit la même fonction de ces moyens d'entrée d'air. En conséquence, la combinaison de A2 et A4 détruit l'activité inventive de la revendication 4 dépendante de 1.

Revendication 5

A4 décrit une base 16 pourvue d'une cavité 17 de collecte de cendres recouverte d'une grille 20. Comme le montre la figure 2, en conséquence la surface inférieure de la chambre de collecte de cendres est fermée par la surface supérieure d'un mètre de base creux. Dans A4, au dessous de la chambre de collecte de cendres, il est prévu un espace 22 dont l'accès est autorisé au moyen d'un couvercle 32 prévu dans la surface supérieure du membre de base. Ce couvercle est un équivalent de la plaque de fermeture de la Rev. 5 car il a la même fonction (permettre l'accès à l'intérieur de la base) en vue du même résultat (retirer les suies). La boîte de ramonage 10 de A1 située sous l'organe de base creux permet également de retirer la suie. Cette boîte constitue une excroissance du conduit d'évacuation des fumées. Un moyen équivalent est prévu dans A4 dans lequel il est précisé que le conduit comporte un raccord 30 en forme de T dont un orifice A4, 9^{ème} paragraphe, l. 2-3 [P. 54]. Ce raccord avec son bouchon 31 amovible constitue un équivalent de la boîte de ramonage. En conséquence, A2 et A4 combinés détruisent l'activité inventive de la revendication 5 dépendante de 1.

Revendication 6

Art. 100.c CBE : l'objet de la Rev. 6 s'étend au-delà de la demande telle que déposée.

La rev. 6 décrit un procédé en 3 étapes :

- rentrer la plaque de fermeture amovible
- accumuler les cendres dans la boîte de ramonage
- vider la boîte de ramonage.

La description ne précise pas cette succession d'étapes. En conséquence, ces modifications de la demande ne dérivent pas directement et sans ambiguïté du contenu de la demande initiale même en tenant compte d'éléments implicites pour l'homme du métier. Du fait que ces modifications constituent un ajout, le contrôle du respect de l'art. 123.2 CBE correspond à un test de nouveauté T 288/92 et T 201/83.

En conséquence nous demandons la suppression de cette revendication 6 dont le contenu ne pourrait pas être déduit objectivement par l'homme du métier de la demande telle que déposée.

A6 est une copie d'une annonce publicitaire parue dans le numéro d'août 1992 de la revue Artifeu. Une revue originale pourra vous être fournie ultérieurement. A6 a été publiée

postérieurement à la date de priorité de A1. Toutefois, la Rev. 6 ne figurait pas dans le document de priorité et son contenu ne se retrouvait pas expressément dans la description du document de priorité. En conséquence la rev. 6 bénéficie d'une date qui est sa date d'introduction dans la demande de brevet européen. L'A6 constitue donc bien une antériorité à l'égard de R6.

A6 décrit une cheminée équipée d'un bac à cendres ménagé dans l'élément de base, ce bac à cendres communiquant au moyen d'un clapet rotatif avec un tiroir à cendre amovible.

Le but d'un tel accessoire est de permettre l'évacuation rapide des cendres du bac à cendres vers le tiroir à cendre qui permet le stockage de ces cendres, ce tiroir étant vidé occasionnellement. Les étapes de ce processus de ce nettoyage sont identiques à celles de la Rev. 6.

- évacuation des cendres vers boite de ramonage (ou tiroir à cendres) par retrait d'une plaque de fermeture amovible (ou ouverture d'un organe obturateur = clapet rotatif),
- accumulation des cendres dans la boite de ramonage (ou tiroir de cendres)
- vidange de la boite (ou du tiroir) si nécessaire (occasionnellement).

En conclusion A6, en combinaison avec A2 et A4 détruit l'activité inventive de la revendication 6 dépendante de la revendication 5.